



6.1.3

DGS/PM

ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2025 _ N° 381/25

REGLEMENTANT LA CIRCULATION DANS LA COMMUNE LORS DES TRAVAUX D'URGENCE D'ECLAIRAGE PUBLIC

PUBLIÉ LE 2 JANVIER 2026

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU les arrêtés en date des 9 juin 2020, 27 mai 2021, 29 mars 2023, 05 avril 2023, 11 avril 2023, 12 janvier 2024 et 3 février 2025, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU la demande de l'entreprise NEOTRAVAUX relative à l'autorisation d'intervenir sur tout le territoire de la commune de Sorgues lors de travaux urgents d'éclairage public commandés par la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat pour l'année 2026,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation pendant ces travaux dans la commune,

CONSIDERANT la nécessité de permettre la réalisation de travaux urgents sur la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 1 - Du **1^{ER} JANVIER au 31 DECEMBRE 2026**, l'entreprise NEOTRAVAUX est autorisée à entreprendre en urgence des travaux d'éclairage public pour le compte de la Communauté d'agglomération les Sorgues du Comtat, sans arrêté spécifique préalable.

ARTICLE 2 - L'entreprise NEOTRAVAUX est responsable de la signalisation du chantier. Elle devra prendre les mesures nécessaires afin d'éviter les risques d'accidents de jour comme de nuit.

Elle est notamment chargée de mettre en place les panneaux de signalisation réglementaires à l'entrée du chantier ainsi qu'à une distance suffisante pour en permettre le contournement par les usagers de la voie publique.

La signalisation, entièrement à la charge du pétitionnaire, devra indiquer, de manière lisible et parfaitement visible le nom de l'entreprise, la nature et la durée des travaux, ainsi que toutes les interdictions et restrictions apportées à la circulation et au stationnement sur le chantier et ses abords.

Les accès des riverains seront maintenus.

ARTICLE 3 - Quelle que soit l'intervention, l'entreprise travaillant sur le chantier devra être en possession du présent arrêté et l'afficher pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 - Les véhicules prioritaires police, gendarmerie, pompiers devront avoir une libre circulation au cœur du chantier.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la publication

Le 02/01/2026

Pour le Maire et par délégation

La directrice de la police municipale

Isabelle THIBAULT

SORGUES, le 30 décembre 2025

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint délégué à la circulation

Dominique DESFOUR